

Convention de compte géré

Immatriculation du compte

Date: _____

Numéro de compte: _____

ID de proposition : _____

Type de compte: _____

Conseiller en investissement :

_____ Destination: Exploitation Canada

Titre du document numérisé: Convention de compte géré

Directives de numérisation pour le conseiller: Veuillez numériser toutes les pages de la convention de compte géré et du barème des frais. Titre du document numérisé: Convention de compte géré; Destination: Exploitation Canada



CAPORTFLPRO-50975143A99AK735F99

ID de proposition :

AU QUÉBEC, NOS CONSEILLERS SONT DÉSIGNÉS SOUS LE NOM DE CONSEILLERS EN INVESTISSEMENT. À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC, NOS CONSEILLERS SONT DÉSIGNÉS SOUS LE NOM DE CONSEILLERS FINANCIERS.

Page 1 de 14

IAS-17670B-C-F-A1 RÉV. AOUT. 2025 © 2025 EDWARD D. JONES & CO., L.P. TOUS DROITS RÉSERVÉS. AECSPAD.

Convention de compte géré

Conditions générales

Autorisation de compte géré

La présente autorisation de compte géré ajoute des services supplémentaires au compte ci-dessous (le « compte») détenu auprès d'Edward Jones, une société en commandite de l'Ontario (« Edward Jones»). En acceptant ces services supplémentaires, Edward Jones exploitera le compte comme un compte géré et sera entièrement autorisé à choisir et à négocier des placements en votre nom, conformément à votre énoncé de politique de placement. Ces services supplémentaires s'appliquent que le compte soit nouveau ou que le ou les clients nommés ci-dessous (« vous ») aient déjà utilisé le compte. Les documents suivants constituent la Convention de compte géré Edward Jones (la « convention de compte géré »):

1. Autorisation de compte géré (le présent document)
2. Conditions générales du compte géré (dernière modification le 22 août 2025)
3. Annexe A: Barème des frais des comptes gérés (dernière modification le 22 août 2025)
4. Annexe B: Énoncé de politique de placement (signé séparément)

Autres documents: Votre convention de compte géré est un complément au document d'information sur la relation avec Edward Jones que vous avez reçu, ainsi qu'au Formulaire d'autorisation de compte et à la Convention de compte Edward Jones et aux autres informations que vous avez acceptées à l'ouverture du compte. Si le compte est assujetti à une entente client relative aux Portefeuilles Guidés Edward Jones ou à une convention de compte géré et à un barème de frais du Programme de portefeuille Edward Jones, cette convention sera résiliée lorsque la convention de compte géré entrera en vigueur et que le compte deviendra un compte géré.

Vous reconnaissiez avoir reçu un exemplaire de la convention de compte géré et des autres documents décrits ci-dessus, à l'exception de l'énoncé de politique de placement. Votre énoncé de politique de placement est fourni séparément et intégré à la convention de compte géré lorsque vous la signez. Vous reconnaissiez avoir lu et compris chacun de ces documents et avoir eu l'occasion d'en discuter avec votre conseiller en investissement Edward Jones. En signant ci-dessous, vous et Edward Jones acceptez les modalités de la convention de compte géré.

Convention de compte géré

Conditions générales

Signature du client	Nom du client en caractères d'imprimerie	Date	Nom du signataire en caractères d'imprimerie, s'il diffère du nom du client, et son autorisation (p. ex., mandataire, fiduciaire, administrateur,
Signature du client (S'il s'agit d'un compte conjoint)	Nom du client en caractères d'imprimerie (S'il s'agit d'un compte conjoint)	Date	Nom du signataire en caractères d'imprimerie, s'il diffère du nom du client, et son autorisation (p. ex., mandataire, fiduciaire, administrateur,
Signature du client (S'il s'agit d'un compte conjoint)	Nom du client en caractères d'imprimerie (S'il s'agit d'un compte conjoint)	Date	Nom du signataire en caractères d'imprimerie, s'il diffère du nom du client, et son autorisation (p. ex., mandataire, fiduciaire, administrateur,
Signature du client (S'il s'agit d'un compte conjoint)	Nom du client en caractères d'imprimerie (S'il s'agit d'un compte conjoint)	Date	Nom du signataire en caractères d'imprimerie, s'il diffère du nom du client, et son autorisation (p. ex., mandataire, fiduciaire, administrateur,
Signature du conseiller en investissement	Nom en caractères d'imprimerie	Date	N° de compte
	On behalf of Edward Jones		

Instructions d'Edward Jones pour le conseiller en investissement : veuillez numériser ce document. Titre du document numérisé : Convention de compte géré ; Destination : Exploitation Canada

Convention de compte géré

Conditions générales

Conditions générales du compte géré

- 1. Introduction.** Les présentes conditions générales du compte géré font partie de la Convention de compte géré Edward Jones (la « convention de compte géré ») entre vous et Edward Jones, une société en commandite de l'Ontario (« Edward Jones »). Elles énoncent les modalités relatives à votre compte géré et votre relation avec Edward Jones relativement à ce compte.
- 2. Composantes de la convention de compte géré.** La convention de compte géré comporte différentes composantes. À savoir:
 - **Autorisation de compte géré:** L'autorisation de compte géré indique qui vous êtes, en tant que client, et quel compte vous avez accepté de convertir en compte géré (le « compte »). Lorsque vous signez l'autorisation de compte géré, vous acceptez toutes les modalités de chacun des documents constitutifs de la convention de compte géré, à l'exception de l'énoncé de politique de placement, qui est signé séparément.
 - **Conditions générales du compte géré:** Les conditions générales du compte géré (les « modalités ») énoncent les obligations standards d'Edward Jones à votre égard et vos obligations standards à l'égard d'Edward Jones relativement à votre compte géré. Il est important que vous lisiez et compreniez les modalités ainsi que toutes les autres modalités de la présente convention de compte géré.
 - **Annexe A : Barème des frais des comptes gérés:** Le Barème des frais des comptes gérés décrit les frais qui vous seront imputés relativement au compte géré.
 - **Annexe B : Énoncé de politique de placement:** Votre énoncé de politique de placement présente l'objectif de portefeuille que vous avez choisi avec l'aide de votre conseiller en investissement Edward Jones. L'appendice A (Renseignements sur le compte) de votre énoncé de politique de placement présente des modalités supplémentaires qui reflètent les choix que vous avez faits quant à la façon dont votre compte est géré et votre relation avec Edward Jones. L'appendice B de votre énoncé de politique de placement présente les détails des différents programmes de comptes gérés offerts au moment où vous signez votre autorisation de compte géré et la façon dont celui que vous avez choisi influera sur la gestion de l'actif de votre compte par Edward Jones. L'appendice B présente également les objectifs de portefeuille disponibles pour votre programme de compte géré au moment où vous signez votre autorisation de compte géré. Les objectifs de portefeuille sont les stratégies de placement qui déterminent la répartition de l'actif de base de votre compte en fonction de vos objectifs, de votre profil de risque et d'autres renseignements que vous fournissez. Ces descriptions peuvent vous aider à déterminer les objectifs de portefeuille qui correspondent le mieux à vos objectifs de placement et à votre profil de risque. Il est important que vous examiniez l'énoncé de politique de placement, y compris ses appendices, pour vous assurer qu'il reflète les choix que vous avez faits.
- 3. Autres documents.** La présente convention de compte géré est un complément au Formulaire d'autorisation de compte (l'« autorisation de compte ») et à la Convention de compte Edward Jones et aux autres informations (la « convention de compte ») dont vous avez convenu au moment de la création du compte. Si des modalités particulières de la présente convention de compte géré entrent en conflit avec des modalités particulières de la convention de compte, les modalités de la présente convention de compte géré ont préséance.

Convention de compte géré

Conditions générales

4. **Compte géré.** Vous désignez Edward Jones comme votre gestionnaire de portefeuille pour le compte et lui accordez le plein pouvoir discrétionnaire d'acheter, de vendre ou de négocier des titres pour le compte. Edward Jones investira dans des titres qui, à son avis, conviennent à votre compte selon votre énoncé de politique de placement. La gestion de portefeuille sera assurée de façon centralisée par les gestionnaires de portefeuille Edward Jones et non par votre conseiller en investissement. Vous autorisez Edward Jones à déléguer la totalité ou une partie de sa gestion de portefeuille à des tiers gestionnaires de portefeuille et à tout tiers gestionnaire de portefeuille de déléguer ses responsabilités en matière de gestion de portefeuille à d'autres gestionnaires de portefeuille.

5. **Renseignements vous concernant.** Edward Jones recueille des renseignements à votre sujet qui l'aident à gérer votre compte. Votre conseiller en investissement recueille des renseignements à votre sujet au moment de l'ouverture du compte. Certains de ces renseignements seront confirmés dans la lettre de vérification relative à votre nouveau compte. Tout au long de la relation d'Edward Jones avec vous, à mesure que vous apportez des mises à jour à ces renseignements, votre conseiller en investissement rafraîchira les dossiers d'Edward Jones. Si vous informez votre conseiller en investissement des changements apportés aux renseignements à votre sujet qui figurent dans votre lettre de vérification initiale, vous recevrez une nouvelle lettre de vérification pour confirmer vos renseignements les plus récents. Les changements dont il a été question avec votre conseiller en investissement et qui se rapportent aux renseignements fournis dans la lettre de vérification relative à votre nouveau compte ne seront réputés avoir été communiqués à Edward Jones que si vous recevez une lettre de vérification confirmant les changements. D'autres renseignements qu'Edward Jones recueille à votre sujet seront inclus dans le résumé des renseignements sur le client que votre conseiller en investissement vous présente lorsqu'il vous aide à déterminer votre objectif de portefeuille.

Il est important que vos renseignements soient exacts et à jour tout au long de votre relation avec Edward Jones. Edward Jones considérera que les renseignements que vous fournissez sont exacts et à jour et se fiera à ces renseignements pour évaluer la pertinence des placements pour votre compte.

Il vous incombe d'informer rapidement Edward Jones de tout changement dans votre situation financière ou personnelle. Cela comprend tout changement qui pourrait avoir une incidence sur vos objectifs de placement, ce qui peut être négocié dans votre compte et la façon dont Edward Jones gère votre compte.

6. **Objectifs de placement.** Discuter de vos objectifs de placement avec votre conseiller en investissement lui permet de vous conseiller dans le choix d'un objectif de portefeuille pour votre compte et d'autres caractéristiques de gestion de compte. Ces décisions sont présentées dans votre énoncé de politique de placement. Vos objectifs de placement, votre objectif de portefeuille et le rendement historique de la répartition d'actifs correspondant ne sont pas des indications du rendement de placement qu'Edward Jones sera en mesure d'obtenir en investissant en votre nom. Edward Jones ne garantit ni n'assure l'atteinte de vos objectifs de placement, de votre objectif de portefeuille ou du rendement d'un placement dans votre compte.

7. **Programme de compte géré.** Le compte sera géré selon le style de placement d'un programme de compte géré en particulier. Vous choisissez un programme de compte géré avec l'aide de votre conseiller en investissement Edward Jones. La sélection de votre programme de compte géré permettra de restreindre les types d'actifs qui seront détenus dans votre compte. Toutefois, Edward Jones a le droit de substituer des titres précis détenus dans le compte s'ils ne conviennent plus à un placement dans votre compte ou si Edward Jones détermine qu'ils ne sont pas disponibles pour les clients dans le cadre de ce programme de compte géré. Les descriptions des programmes de comptes gérés sont présentées à l'appendice B de votre énoncé de politique de placement. La sélection de votre programme de compte géré est présentée à l'appendice A de votre énoncé de politique de placement.

Convention de compte géré

Conditions générales

8. **CGD.** Les CGD sont des stratégies autonomes qui reposent principalement sur une sélection de titres individuels, comme des actions ou des obligations, mais peuvent également détenir des liquidités et des FNB, dans votre compte. Les CGD sont utilisés de manière similaire aux fonds communs de placement et aux FNB de votre portefeuille. Les stratégies de CGD peuvent être élaborées par Edward Jones, ses sociétés affiliées ou un gestionnaire tiers qui agit à titre de sous-conseiller d'Edward Jones, mais elles sont négociées par Edward Jones dans votre compte. Vous pouvez investir dans des CGD lorsqu'ils sont autorisés par votre programme de compte géré et lorsque votre placement dans chaque CGD respecte son seuil minimal (défini ci-dessous). Votre choix d'investir dans des CGD est indiqué à l'annexe A de votre énoncé de politique de placement. Vous pouvez obtenir des renseignements sur des CGD précis (y compris les parties II et III de tout formulaire ADV applicable) en soumettant une demande à votre conseiller en investissement.
9. **Inscription des gestionnaires de CGD.** Edward Jones convient d'être responsable de toute perte découlant du manquement d'un gestionnaire étranger de CGD qui agit à titre de sous-conseiller auprès d'Edward Jones ou des clients d'Edward Jones :
- (a) à exercer les pouvoirs et à s'acquitter des obligations de sa fonction avec honnêteté, de bonne foi et dans l'intérêt véritable d'Edward Jones et de chacun de ses clients qui profitent des conseils ou des services de gestion de portefeuille du gestionnaire de CGD; ou
 - (b) à exercer le degré de soin, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les circonstances.
10. **Restrictions relatives aux CGD.** Vous pouvez restreindre l'achat de certains titres au sein des CGD en sélectionnant les restrictions pertinentes à l'annexe A de votre énoncé de politique de placement (restrictions relatives aux CGD). Les restrictions relatives aux CGD changent la façon dont Edward Jones investit normalement pour votre compte. Lorsque vous restreignez un titre, Edward Jones prend la valeur désignée pour ce titre restreint au sein d'un CGD et la réaffecte proportionnellement aux autres placements du CGD. Vous reconnaissiez que le rendement des titres détenus dans le cadre du remplacement des titres assujettis à des restrictions ne sera pas le même que celui des titres assujettis à des restrictions. Le rendement d'un CGD assorti de restrictions sera donc différent de celui d'un CGD sans restriction. Ces différences de rendement sont susceptibles de s'accentuer au fil de l'augmentation de la proportion de votre portefeuille que représentent les restrictions sélectionnées. Edward Jones se réserve le droit de refuser une restriction relative aux CGD lorsqu'Edward Jones estime que l'application de cette restriction à un CGD nuirait considérablement à la conception, au risque ou au rendement potentiel du CGD.
11. **Réalisation de pertes fiscales.** Réaliser des pertes en capital en vendant des titres dans votre compte qui se négocient à une valeur inférieure à leur prix de base rajusté est une stratégie connue sous le nom de « réalisation de pertes fiscales ». Vous pouvez demander à votre conseiller en investissement de soumettre une demande de service à Edward Jones pour la réalisation de pertes fiscales dans votre compte. Chaque fois que vous demandez la réalisation de pertes fiscales, vous confirmez que vous acceptez les modalités suivantes.

Si Edward Jones met en œuvre une demande de réalisation de pertes fiscales, Edward Jones ne rachètera pas les titres vendus pendant au moins 30 jours (la « période de substitution »). Dans le cadre de la mise en œuvre d'une demande de réalisation de pertes fiscales, les

Convention de compte géré

Conditions générales

gestionnaires de portefeuille d'Edward Jones ne tiendront compte d'aucun autre critère pour éviter une perte apparente en vertu de la législation fiscale canadienne. Edward Jones ne surveillera pas les placements effectués par vous ou une personne qui vous est affiliée, comme un conjoint, et ne vérifiera pas si ces placements servent à acheter, dans n'importe quel compte et auprès de n'importe quelle institution financière, des actifs qui pourraient créer une perte apparente. Pour vous assurer de vous conformer à la législation fiscale applicable, vous acceptez de consulter votre conseiller fiscal avant de demander toute réalisation de pertes fiscales.

Si vous faites une demande de réalisation de pertes fiscales, vous devez préciser le montant de la perte que vous souhaitez réaliser pour le compte. Ce montant ne peut pas dépasser les pertes disponibles dans le compte au moment de la soumission de votre demande. Edward Jones choisira différents titres pour remplacer ceux vendus, à moins que vous disiez à votre conseiller en investissement que vous préférez détenir le produit de la vente de titres en espèces. Les titres de remplacement ou les espèces ne seront détenus que pendant la période de substitution. Vous devez accorder à Edward Jones au moins un mois pour effectuer les ventes de placements liées aux demandes de réalisation de pertes fiscales. Les gestionnaires de portefeuille d'Edward Jones peuvent refuser les demandes de réalisation de pertes fiscales, et conservent le plein pouvoir discrétionnaire quant à la façon dont ces demandes sont mises en œuvre, y compris les pertes réalisées, les titres vendus, le volume de titres vendus, la sélection des substitutions d'actifs et le moment des opérations.

Les opérations de réalisation de pertes fiscales modifient la façon dont Edward Jones gère normalement votre compte. Vous reconnaissiez que le rendement des titres et des espèces détenus dans le cadre du remplacement des titres vendus ne sera pas le même que celui des titres vendus lors de la période de substitution. Le rendement de votre compte sera donc différent de celui d'un compte similaire pour lequel aucune demande de réalisation de pertes fiscales n'a été soumise. Lorsqu'Edward Jones achète des FNB pour remplacer une partie ou la totalité des titres vendus, ces FNB peuvent entraîner des frais liés aux fonds plus élevés que les titres vendus. Vous pouvez également engager des frais de change si Edward Jones achète des titres négociés dans une monnaie différente de celle des actifs vendus et rachète par la suite le titre initial. Les frais de change seront engagés conformément aux modalités de votre Convention de compte. Il est possible d'éviter les frais de change sur les opérations de réalisation de pertes fiscales en choisissant de détenir des espèces au lieu d'un titre de remplacement. Les espèces détenues dans votre compte demeureront assujetties aux frais de programme, aux frais de gestion de CGD et aux frais de superposition (décrits à l'annexe A : Barème des frais des comptes gérés).

12. **Renseignements pour les actionnaires, Opération sur titre, vote, etc.** Vous autorisez Edward Jones à prendre toute mesure qu'elle juge appropriée à l'égard des opérations stratégiques sur le capital et des votes par procuration relativement aux titres détenus dans le compte (les « opérations »), y compris la réception de tous les documents relatifs aux opérations et aux autres communications des émetteurs de titres ou d'autres personnes, à l'exclusion du traitement des recours collectifs, qui demeurent votre responsabilité. Vous autorisez Edward Jones à prendre toute mesure qu'il juge appropriée à l'égard des opérations stratégiques sur le capital, des votes par procuration et du traitement des demandes de recours collectif relatives aux titres détenus dans le compte (les « actions »), y compris la réception de tous les documents relatifs aux mesures prises par des émetteurs de titres ou d'autres personnes. Vous accordez à Edward Jones tous les autres droits et pouvoirs liés à la gestion du compte qui sont nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions en vertu de la présente convention de compte géré. Vous désignez Edward Jones comme votre mandataire avec pleins pouvoirs

Convention de compte géré

Conditions générales

discrétionnaires pour prendre des mesures et exercer les pouvoirs qu'un porteur de titres est légalement autorisé à prendre à l'égard des titres détenus dans votre compte.

13. **Transferts d'entrée.** Edward Jones vendra normalement tous les titres transférés dans le compte et détenus dans le compte lorsqu'il deviendra un compte géré. Les gestionnaires de portefeuille Edward Jones peuvent choisir de continuer à détenir des titres transférés dans le compte ou déjà détenus dans le compte lorsque ces titres correspondent aux composantes de placement de votre programme de compte géré et de votre énoncé de politique de placement. Le produit de la vente des titres transférés ainsi que toute autre somme en espèces détenue dans le compte seront investis conformément à votre énoncé de politique de placement. Vous reconnaîtrez que les gains réalisés à la vente de ces titres seront imposables, à moins qu'ils ne soient détenus dans un compte enregistré ou non imposable.
14. **Placements minimaux.** Edward Jones commencera à gérer le compte selon les modalités de la présente convention de compte géré à partir du moment où des actifs d'une valeur minimale de 15 000 \$ seront placés dans le compte. Des actifs d'une valeur minimale de 10 000 \$ doivent être conservés dans le compte par la suite. Si vous n'êtes pas en mesure de respecter la valeur minimale du compte, Edward Jones a le droit de résilier la présente convention de compte géré. D'autres exigences de placement minimal peuvent varier selon le programme de compte géré, les services engagés pour votre portefeuille et les placements précis que vous détenez dans votre compte. Chaque CGD comporte un montant de placement minimal qui doit être investi au moment du premier placement dans le CGD et qui doit être maintenu tandis que vous continuez d'investir dans le CGD. Si vous choisissez d'investir dans un ou plusieurs CGD, vous acceptez d'investir au moins le montant de placement minimal pour chaque CGD. Si vous avez des questions au sujet des montants de placement minimal des CGD, veuillez communiquer avec votre conseiller. Edward Jones se réserve le droit de vous retirer d'un CGD si votre placement dans le CGD est inférieur au montant de placement minimal, de liquider les actifs des CGD et de détenir le produit en espèces ou dans des fonds communs de placement ou des FNB appropriés. Edward Jones ne sera pas responsable des incidences fiscales liées à la vente de vos placements.
15. **Examens approfondis.** Votre conseiller en investissement effectuera un examen approfondi avec vous une fois par année. Votre conseiller en investissement peut également effectuer un examen approfondi si vous l'informez d'un changement dans votre vie ou dans vos objectifs de placement qui pourrait avoir une incidence sur vos objectifs de portefeuille.

Les examens approfondis aident Edward Jones à s'assurer que vos objectifs de portefeuille sont conformes à votre situation actuelle. Si vous ne participez pas au processus d'examen approfondi, Edward Jones a le droit de résilier la présente convention de compte géré.
16. **Opérations restreintes.** Edward Jones n'effectuera aucune opération pour le compte qui est assujettie à des restrictions en vertu des règles de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) ou d'autres lois ou règlements applicables.
17. **Norme de diligence et limitation de responsabilité.** Dans l'exercice de ses responsabilités en vertu de la présente convention de compte géré, Edward Jones agira en toute honnêteté et de bonne foi, fera passer vos intérêts avant les siens et fera preuve de la même prudence, de la même diligence et des mêmes compétences que celles que l'on attend d'une personne raisonnablement prudente dans des circonstances et des conditions de marché similaires. Bien qu'Edward Jones prenne des décisions de placement pour le compte conformément à l'énoncé de politique de placement, il ne garantit pas le rendement de ces placements; par ailleurs, ni Edward Jones, ni aucun de ses associés, dirigeants, administrateurs ou employés

Convention de compte géré

Conditions générales

ne seront tenus responsables à votre égard des pertes pouvant découler d'erreurs ou d'omissions dans le choix des placements, qui se produisent dans le cadre d'opérations menées par Edward Jones ou qui peuvent survenir en rapport avec ces opérations, sauf si ces erreurs ou omissions sont le résultat d'une faute d'Edward Jones ou du non-respect par Edward Jones de sa norme de diligence. Edward Jones ne sera pas tenu responsable de ne pas avoir saisi en votre nom une ou plusieurs occasions de placement particulières.

18. Déclarations du client.

Vous déclarez et gardez à Edward Jones que :

- A) Vous avez fourni à Edward Jones des renseignements complets et exacts à votre sujet. Vous convenez que ces renseignements aideront Edward Jones à se conformer aux exigences légales et réglementaires, à déterminer votre identité, votre réputation et d'autres renseignements vous concernant. Si Edward Jones vous demande des renseignements supplémentaires, vous acceptez de les lui fournir.
- B) Des opérations seront effectuées pour le compte conformément à l'énoncé de politique de placement. Edward Jones n'est pas tenu de gérer le compte dans le but de réduire au minimum l'impôt à payer. De ce fait, Edward Jones n'est pas responsable des conséquences fiscales de l'exécution ou de la non-exécution d'opérations du compte. Si vous faites des suggestions à Edward Jones au sujet du compte et qu'Edward Jones met à profit ces suggestions, Edward Jones ne sera pas responsable à votre égard des conséquences fiscales ou des conséquences en matière de placement des actions qui auront été entreprises ou non en rapport avec vos suggestions ; ces actions ne sauraient constituer une contravention, de la part d'Edward Jones, à la norme de diligence exposée à la section 17 ci-dessus.
- C) Il vous incombe de produire toutes les déclarations de revenus et tous les rapports et de déposer tous les documents relativement aux opérations entreprises en vertu de la présente convention de compte géré et d'effectuer tous les paiements d'appels de fonds, d'impôts, de droits de taxes ou de toute autre somme à payer découlant des titres détenus dans le compte ou en lien avec ceux-ci. Si jamais Edward Jones se trouvait dans l'obligation de payer certaines sommes mentionnées ci-dessus, il pourrait le faire à même les actifs du compte.
- D) Les services fournis par Edward Jones concernent la gestion de portefeuille des actifs détenus dans le compte. Vous ne pouvez pas solliciter de la part d'Edward Jones des conseils de nature fiscale, juridique ou comptable ; vous pouvez vous procurer ces services auprès d'autres sources.
- E) Vous n'êtes pas partie ou assujetti à (ou encore lié ou concerné par) aucun contrat bilatéral, prêt hypothécaire, bail, entente, obligation, instrument, charte, statut, ordonnance, jugement, décret, permis, loi (y compris tout règlement) ou autorisation gouvernementale dont les dispositions seraient enfreintes ou transgessées du fait de l'exécution et de l'accomplissement des obligations prévues à la présente convention de compte géré.
- F) Vous acceptez de vous conformer à toutes les lois applicables à votre situation ou à la situation de l'entité que vous représentez pour le compte, y compris les lois concernant les opérations et déclarations d'initié.
- G) Vous fournirez à Edward Jones, à ses délégués ou aux émetteurs de titres de votre compte tous les renseignements, toutes les attestations et tous les documents qu'Edward Jones, ses délégués ou les émetteurs estiment devoir raisonnablement exiger afin i) de conclure, de maintenir en vigueur ou de respecter l'entente visée à l'article 1471(b) de l'Internal Revenue Code of 1986 des États-Unis (le « Code »), ii) de se conformer à une exigence, notamment en matière de déclaration ou de retenue, figurant aux sections 1471 à 1474 du Code, de même qu'aux règlements du Trésor et aux directives connexes, en vue d'éviter les retenues prévues aux sections 1471 à 1474, ou iii) de respecter un accord intergouvernemental

Convention de compte géré

Conditions générales

applicable conclu en vertu des sections 1471 à 1474 du Code, ou de toute loi ou autre obligation formulée par tout territoire (y compris le Canada) en vue d'établir de tels accords intergouvernementaux. Si un renseignement ou un document que vous aurez fourni expire ou devient désuet ou inexact sous quelque rapport que ce soit, vous fournirez sans délai une version à jour de ce renseignement ou de ce document. Vous reconnaissiez et acceptez que tout renseignement que vous fournissez à Edward Jones, ses délégués et/ou aux émetteurs de titres détenus dans votre compte, peut être transmis à l'Agence du revenu du Canada et à l'Internal Revenue Service des États-Unis ; vous renoncez à toute disposition d'une loi qui empêcherait, en l'absence d'une renonciation, la transmission de tels renseignements.

- H) Si vous êtes une personne physique, vous avez atteint votre majorité et avez le pouvoir et la capacité de conclure la présente convention de compte géré et d'en exécuter les obligations.
 - I) Si vous n'êtes pas une personne physique:
 - i) Les stratégies d'Edward Jones en matière de gestion des placements, ses procédures de répartition et tous les autres facteurs dont il est raisonnable de penser qu'ils font partie du service proposé par Edward Jones dans le cadre de la convention de compte géré sont autorisés en vertu des documents constitutifs et des lois qui s'appliquent à vous.
 - ii) Vous êtes valablement constitué et demeurez exempt de tout défaut et libre de tout engagement susceptible de modifier votre statut juridique; vous n'avez pris aucune mesure en vue de modifier votre existence de quelque manière que ce soit et vous n'avez ni entamé, ni menacé d'entamer des poursuites, ni intenté des actions en justice qui pourraient entraîner la cessation de votre existence.
 - iii) Vous confirmez que les résolutions présentées à Edward Jones, y compris celles qui confirment le pouvoir et la capacité des signataires autorisés à conclure la présente convention de compte géré et à effectuer les opérations prévues dans la présente convention de compte géré, continuent d'être dûment autorisées.
 - iv) Si vous êtes une société par actions, vous avez fourni et continuerez de fournir à Edward Jones des renseignements exacts concernant l'existence et la nature de vos activités et l'identité de toute personne qui détient la propriété véritable, ou le contrôle, de plus de 10 % des droits de vote rattachés à vos titres avec droit de vote en circulation et si l'une ou l'autre de ces personnes est un initié d'un émetteur assujetti ou d'une société cotée en bourse.
 - v) Si vous êtes une fiducie, vous avez fourni et continuerez de fournir à Edward Jones des renseignements exacts concernant l'établissement et l'existence de votre entité juridique et la nature de ses activités, les noms et adresses de tous les fiduciaires, les bénéficiaires connus et les constituants de la fiducie et si l'une de ces personnes est un initié d'un émetteur assujetti ou d'une société cotée en bourse.
 - vi) Si vous êtes une société de personnes, vous avez fourni et continuerez de fournir à Edward Jones des renseignements exacts concernant l'établissement et l'existence de votre entité juridique et la nature de ses activités, et l'identité des associés et de toute personne au sein de la société de personnes qui est un initié d'un émetteur assujetti ou d'une société cotée en bourse.
- 19. **Garde de titres.** Edward Jones est le gardien et le dépositaire du compte et détient tous les titres, y compris les certificats et autres preuves de placement établis pour le compte. Le revenu et le produit de la disposition des titres sont détenus dans le compte sous forme de trésorerie jusqu'à leur réinvestissement.

Convention de compte géré

Conditions générales

20. **Informations sur les fonds.** Vous demandez à Edward Jones de remettre au gestionnaire de portefeuille responsable du compte le prospectus, l'aperçu du fonds et les autres documents exigés par la loi ou les règlements relativement à l'achat ou la vente d'un fonds commun de placement, d'un FNB ou de titres faisant l'objet d'une distribution primaire dans le compte. Edward Jones n'a aucune obligation de fournir ces documents conformément à ces directives, mais il peut vous les envoyer volontairement. Veuillez contacter votre conseiller en investissement si vous souhaitez recevoir ces documents.
21. **Avis d'exécution.** Vous demandez à Edward Jones de transmettre au(x) gestionnaire(s) de portefeuille Edward Jones responsable(s) de la gestion de votre compte les avis d'exécution relatifs aux opérations effectuées dans le compte. Vous pouvez modifier ces instructions en indiquant à votre conseiller en investissement que vous souhaitez recevoir des avis d'exécution.
22. **Meilleure exécution.** La meilleure exécution est la responsabilité d'Edward Jones d'effectuer les opérations des clients dans les conditions d'exécution les plus avantageuses pouvant être raisonnablement obtenues dans les circonstances. L'engagement d'Edward Jones à l'égard de la meilleure exécution est réalisé au moyen de processus qui sont guidés par ses politiques de meilleure exécution. Vous pouvez obtenir ces politiques auprès de votre conseiller en investissement Edward Jones ou à l'adresse www.edwardjones.ca/ca-fr/divulgations.
23. **Répartition équitable des placements.** Edward Jones conçoit l'exécution de ses opérations pour les comptes gérés de sorte qu'elle soit juste et équitable pour les clients. Dans les cas où plusieurs comptes nécessitent l'achat ou la vente du même placement au cours de la même période, Edward Jones regroupera les ordres. Le regroupement des ordres permet d'éviter d'accorder un traitement préférentiel, alors que les opérations individuelles et leurs prix ne sont pas attribuables à des comptes particuliers. Lorsque les ordres pour tous les comptes sont exécutés en bloc, le prix unitaire moyen de chaque compte est attribué à chaque part affectée. Cela permet de s'assurer que chaque compte participant au regroupement paie un même prix unitaire pour un même placement. Lorsque des limites sont imposées à la capacité d'Edward Jones à négocier un placement, la possibilité de le faire sera répartie équitablement entre les comptes en fonction des demandes de chaque compte. Edward Jones peut adopter d'autres stratégies d'exécution des opérations qui sont justes et équitables pour ses clients afin de tenir compte de circonstances exceptionnelles. Pour en savoir plus, veuillez demander à votre conseiller en investissement Edward Jones un exemplaire de sa politique de répartition équitable.
24. **Indemnisation.** Vous vous engagez à indemniser et à tenir Edward Jones, ses associés, administrateurs, dirigeants, actionnaires, employés et mandataires à couvert et vous dégagez ces parties de tout dommage, action, cause d'action, débit, coût, dépense ou autre perte découlant de l'administration du compte, à l'exception de tout coût, perte ou dommage découlant de l'inconduite d'Edward Jones ou d'une violation de sa norme de diligence aux termes de la présente convention de compte géré, telle qu'elle est énoncée à la section 17, ou liée à cette inconduite. Edward Jones ne pourra en aucun cas être tenu responsable de dommages directs, indirects ou spéciaux de quelque nature que ce soit.
25. **Données de tiers.** Edward Jones peut employer des gestionnaires de fonds, placeurs, courtiers, dépositaires, spécialistes du traitement de données électroniques, avocats et autres fournisseurs de services raisonnablement jugés compétents, avoir recours à leurs services, se fier à l'information et aux conseils obtenus de ces personnes et agir en conséquence. Edward Jones décline toute responsabilité concernant les actes ou omissions de ces personnes, pourvu qu'Edward Jones respecte la norme de diligence énoncée à la section 17 des présentes conditions générales au moment de choisir un fournisseur de services et de se fier aux données qu'il fournit.
26. **Emprunter pour investir.** Si vous empruntez de l'argent pour investir dans le compte, vous devez en aviser Edward Jones. Edward Jones peut vous donner des conseils sur l'incidence potentielle d'un tel emprunt sur vos placements. Vous reconnaisez que le fait d'emprunter pour investir comporte un risque plus élevé que l'achat de placements au moyen de liquidités disponibles qui n'ont pas été empruntées. Si vous empruntez de l'argent pour faire un dépôt ou verser une cotisation à un compte, vous êtes responsable de rembourser l'emprunt

Convention de compte géré

Conditions générales

contracté et d'en payer les intérêts, conformément aux modalités du prêt; cette obligation n'est pas modifiée en cas de baisse de la valeur des placements achetés avec l'argent emprunté. Vous reconnaisez avoir pris connaissance de la section IV—~~Prets~~ aux clients de la convention de compte.

27. **Non-exclusivité.** Les services qui vous sont fournis par Edward Jones ne sont pas exclusifs. Rien dans la présente convention de compte géré ne permet de limiter le droit d'Edward Jones de fournir des services de gestion de placements ou d'autres services à toute autre personne ou entité, et la fourniture de tels services à d'autres ne constitue aucunement une infraction aux devoirs et obligations qu'Edward Jones a envers vous, ni ne crée d'autres devoirs et obligations.
28. **Durée.** La présente convention de compte géré entre en vigueur au moment où Edward Jones commence à gérer les actifs détenus dans le compte. La présente convention de compte géré restera en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit résiliée conformément à la section 29 des présentes conditions générales.
29. **Résiliation.** En cas de résiliation de la convention de compte géré, le compte deviendra un compte de courtage traditionnel aux termes de la convention de compte. La résiliation de la convention de compte entraînera la fermeture de votre compte conformément aux modalités de la convention de compte. La résiliation de la convention de compte sera également réputée être une résiliation de la convention de compte géré.

Vous pouvez résilier la convention de compte géré ou la convention de compte en donnant un avis écrit à votre conseiller en investissement Edward Jones. Après avoir reçu votre avis, Edward Jones exécutera vos instructions de résiliation dès qu'il sera raisonnablement possible de le faire. En temps normal, Edward Jones mettra en œuvre vos instructions de résiliation dans les trois jours ouvrables suivant la réception de vos instructions.

Edward Jones peut résilier la présente convention de compte géré en vous donnant un avis écrit. Edward Jones peut résilier la présente convention de compte géré pour quelque raison que ce soit, à son entière discrétion, notamment si vous ne maintenez pas les placements minimaux mentionnés à la section 14 des présentes conditions générales, si vous ne participez pas aux examens annuels exhaustifs décrits à la section 15 des présentes conditions générales, ou si Edward Jones sait ou soupçonne que vous vous livrez à des activités illégales.

Si Edward Jones reçoit des instructions d'une autre institution financière pour le transfert de tous les actifs détenus dans le compte, Edward Jones considérera cette demande comme votre avis de résiliation de la convention de compte géré et de la convention de compte. Si Edward Jones reçoit des instructions d'une autre institution financière pour le transfert d'actifs dans le compte, ce qui porte son solde sous le minimum de placements établi à la section 14 des présentes conditions générales, Edward Jones considérera cette demande comme votre avis de résiliation de la convention de compte géré.

30. **Liquidation.** Vous reconnaisez que certains titres détenus dans un compte géré ne peuvent être détenus dans un autre type de compte chez Edward Jones ou un compte à l'extérieur d'Edward Jones. Lorsque vous demandez un transfert d'actifs hors du compte ou que vous ou Edward Jones donnez un avis de résiliation de la convention de compte géré ou de la convention de compte, les actifs détenus dans le compte seront vendus contre une somme en espèces, à moins que vous n'avisiez Edward Jones du contraire et qu'Edward Jones puisse raisonnablement exécuter vos instructions. Edward Jones ne sera pas responsable des incidences fiscales liées à la vente de vos placements. Vous reconnaisez que des actifs peuvent ne pas être vendus immédiatement en raison des efforts déployés par Edward Jones pour les vendre de façon responsable en votre nom ou en raison des restrictions de vente de titres ou de marchés particuliers. Si vous souhaitez retirer des actifs du compte, vous acceptez d'en aviser Edward Jones cinq jours ouvrables à l'avance.

Convention de compte géré

Conditions générales

31. **Confidentialité.** L'avis de confidentialité dans la convention de compte énonce les politiques et les dispositions d'Edward Jones concernant la collecte, l'utilisation, la divulgation, le transfert et la protection de vos renseignements personnels et financiers. L'avis de confidentialité continue de s'appliquer aux services et à la relation aux termes de la présente convention de compte géré. Vous trouverez un exemplaire de l'avis de confidentialité en vigueur à l'adresse edwardjones.ca/ca-fr/divulgations.
32. **Intégralité de la convention.** La présente convention de compte géré, y compris chacune de ses composantes, et la convention de compte, constituent l'intégralité de la convention existante entre vous et Edward Jones à l'égard du compte.
33. **Modification.** Edward Jones peut modifier la présente convention de compte géré en tout temps, y compris les frais et charges pour ce compte. Edward Jones va vous aviser de ces modifications par courrier, par courriel, en les publiant en ligne ou par tout autre moyen permis par la loi, y compris en inscrivant un avis sur votre relevé vous demandant d'aller sur le site Web d'Edward Jones pour prendre connaissance des détails d'une modification. Ces modifications prendront effet au moment indiqué dans l'avis de modification. Votre énoncé de politique de placement peut être modifié de la manière décrite ci-dessus ou lorsque vous et Edward Jones signez un nouvel énoncé de politique de placement. Les détails de l'appendice A de votre énoncé de politique de placement peuvent être modifiés en informant votre conseiller en investissement des changements apportés à vos choix. Edward Jones vous enverra une confirmation de vos sélections mises à jour.
34. **Force exécutoire, décès, inaptitude, invalidité, succession.** La présente convention de compte géré annule et remplace toute convention de compte géré préalable établie entre les parties relativement au compte, et ses modalités lient vos héritiers, bénéficiaires, représentants successoraux, mandataires, succession, exécuteurs, successeurs, administrateurs, ayants droit et fiduciaires (« successeurs ») pour tout ce qui a trait à votre compte. Vous reconnaisserez qu'en cas de décès, d'inaptitude ou d'invalidité, vous-même et vos successeurs indemniseriez et dégagerez Edward Jones de toute responsabilité qui pourrait lui incomber du fait qu'il continue à agir comme si vous étiez vivant et apte, et ce, jusqu'à ce qu'Edward Jones soit avisé par écrit par vos successeurs de votre décès ou inaptitude. Nonobstant ce qui précède, advenant votre décès, inaptitude ou invalidité, Edward Jones pourra liquider, restreindre ou annuler les services rattachés à votre compte sans préavis et sans autre demande à vos successeurs.
35. **Cessibilité.** La présente convention de compte géré est librement cessible par Edward Jones et s'applique au profit des ayants droit et successeurs d'Edward Jones que ce soit par fusion, consolidation ou autrement. Edward Jones peut transférer vos comptes à tous ces successeurs et ayants droit. Tout transfert ou cession par Edward Jones met fin à toute responsabilité qu'Edward Jones pourrait avoir en vertu de la présente convention de compte géré.
36. **Avis et divulgations.** Tout avis peut a) être posté en première classe ou envoyé par service de messagerie express à votre attention à votre plus récente adresse figurant dans les dossiers d'Edward Jones et à Edward Jones à l'adresse 90 Burnhamthorpe Rd. West, Suite 902, Mississauga (Ontario) L5B 3C3; b) être envoyé à votre attention à votre plus récente adresse de courriel figurant dans les dossiers d'Edward Jones si vous avez demandé de recevoir vos relevés et autres documents par courrier électronique; c) vous être livré personnellement; ou d) être affiché sur le site Web public d'Edward Jones si la loi applicable le permet. Tout avis envoyé par la poste i) à votre attention entre en vigueur dès qu'il est mis à la poste, et ii) à Edward Jones entre en vigueur lorsqu'il est effectivement reçu. Tout avis envoyé par courrier électronique entre en vigueur lorsqu'il est envoyé; tout avis livré personnellement entre en vigueur lorsqu'il est livré; et tout avis affiché sur le site Web d'Edward Jones entre en vigueur le jour où il est affiché. Edward Jones peut, à son entière discrétion si la loi applicable le permet, donner ou accepter un avis sous toute autre forme que ce soit, y compris verbalement, par téléphone ou sur support électronique. Des divulgations de renseignements importants et des politiques d'Edward Jones s'appliquent à votre compte. Ces divulgations et politiques peuvent être modifiées en tout temps

Convention de compte géré

Conditions générales

sans préavis et vous pouvez les obtenir de votre conseiller Edward Jones ou sur la page www.edwardjones.ca/ca-fr/divulgations.

37. **Communications téléphoniques.** La réglementation fédérale administrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (les « règles du CRTC ») régit les situations où les entreprises peuvent appeler les clients. Aux fins des règles du CRTC, vous autorisez Edward Jones et votre conseiller à communiquer avec vous par téléphone en dehors des heures réglementaires, qui sont entre 9h et 21h30 les jours de semaine et 10h et 18h les fins de semaine, pour vous transmettre des renseignements concernant des faits nouveaux importants ou des changements qui touchent les marchés des valeurs mobilières, notamment les fonds de placement ou autres produits de placement pertinents à votre compte. Vous comprenez que cette autorisation ne change en rien, n'ajoute rien et n'altère aucunement la portée des services de placement qu'Edward Jones vous offre en vertu de la présente convention de compte géré. Vous comprenez que vous pouvez révoquer cette autorisation en tout temps en donnant un préavis conformément aux modalités de la présente convention de compte géré.
38. **Non-renonciation.** Tout défaut de la part d'Edward Jones d'exiger, à quelque moment que ce soit, que vous vous conformiez rigoureusement à quelque disposition que ce soit de la présente convention de compte géré ou le fait qu'Edward Jones continue d'agir de la sorte ne constitue pas et ne doit pas être interprété comme une renonciation de la part d'Edward Jones de quelque droit que ce soit en vertu de la présente.
39. **Lieu des contrats et lois applicables.** Vous acceptez que la présente convention de compte géré et les modifications qui y sont apportées soient réputées avoir été effectuées et conclues à la succursale Edward Jones qui s'occupe de votre compte et à l'endroit où le contrat a été conclu, et que le lieu du contrat soit la succursale d'Edward Jones qui s'occupe de votre compte, et que leur validité, leur effet, leur interprétation, leur administration et leur application, et les droits et obligations respectifs des parties soient régis par les lois de la province ou du territoire où est située la succursale d'Edward Jones qui dessert votre compte et par les lois fédérales du Canada qui y sont applicables.
40. **Divisibilité.** Dans l'éventualité où l'une des dispositions de la présente convention de compte géré serait déclarée invalide ou non exécutoire pour quelque raison que ce soit, la validité et le caractère exécutoire de toute autre disposition de la présente convention de compte géré n'en seraient nullement affectés.
41. **Langue.** Il est de la volonté expresse des parties que ce contrat et tous les documents, avis et autres communications qui concernent l'opération du Compte soient rédigés en langue française. *It is the express wish of the parties that this Managed Account Agreement and all documents, notices and other communications relating to the operation of the Account be in French.*

Annexe A : Barème des frais des comptes gérés

A. Frais applicables

Lorsque votre compte fonctionne comme un compte géré, il s'agit d'un « compte à honoraires », car les honoraires qu'Edward Jones tire de ses frais du programme sont payés par vous sous forme de frais mensuels.

Convention de compte géré

Conditions générales

Aucune commission de négociation ne vous sera facturée pour l'achat et la vente de placements dans le compte. Edward Jones ne recevra aucun frais ni aucune commission des exploitants des fonds que vous détenez dans votre compte géré. Le total des frais que vous payez relativement à votre compte géré peuvent être engagés de différentes façons.

- Frais du programme:** Les frais du programme sont des frais mensuels payés à Edward Jones pour les services qu'il vous fournit relativement à votre compte géré. Des renseignements supplémentaires sur les frais du programme sont présentés ci-dessous. Les frais ci-dessous s'ajoutent aux frais de programme.
- Frais de gestion, d'exploitation et d'opération du fonds:** Les exploitants de fonds communs de placement, de FNB et d'autres fonds détenus dans le compte peuvent déduire de l'actif du fonds des frais de gestion liés à leur sélection continue d'actifs pour ce fonds. Les exploitants des fonds détenus dans votre compte ont également le droit de déduire de l'actif du fonds certains frais liés aux frais d'exploitation et d'opération du fonds.
- Frais de gestion de SEI:** Les clients titulaires d'un compte géré qui choisissent le Programme de portefeuille Edward Jones pour leur compte devront payer des frais d'exploitation et d'opération déduits par le gestionnaire de placements, Société de placements SEI Canada (« SEI ») des fonds constituants du programme. Contrairement aux autres programmes gérés, les frais de gestion des comptes du Programme de portefeuille Edward Jones ne sont pas déduits des fonds constituants du programme. Les frais de gestion sont déduits de votre compte par Edward Jones et remis à SEI (« frais de gestion de SEI »). Des renseignements supplémentaires sur les frais de gestion de SEI sont présentés ci-dessous.
- Frais de CGD :** Les clients titulaires d'un compte géré qui choisissent d'utiliser une ou plusieurs stratégies de CGD dans leur compte devront payer des frais de superposition à Edward Jones et pourraient également devoir payer des frais de gestion de CGD (termes définis ci-dessous) au gestionnaire de chaque CGD.
- Autres frais:** Les clients titulaires d'un compte géré peuvent devoir payer les frais indiqués dans la convention de compte à la section III – Modalités de tenue de compte, parties I – Rémunération versée à Edward Jones et m – Conversions de change, ainsi que dans le Barème des frais de la convention de compte. Les clients peuvent également payer des frais d'opération à court terme, qui sont décrits plus en détail ci-dessous. Les clients peuvent engager ces frais dans le cadre d'activités dont ils sont responsables ou de la gestion normale du compte par Edward Jones. De plus, ces frais s'ajoutent aux frais du programme. La version la plus à jour du Barème des frais se trouve à l'adresse suivante : www.edwardjones.ca/ca-fr/divulgations.

B. Frais du programme

Calcul. Les frais du programme payés à Edward Jones seront fonction de la valeur marchande quotidienne moyenne du compte et du taux annualisé effectif selon le barème des frais du programme ci-dessous. Ils seront établis selon l'échelle de taux dégressifs ci-dessous, c'est-à-dire que le taux annualisé effectif baissera à proportion que la valeur de l'actif de votre compte augmentera :

Convention de compte géré

Conditions générales

Tranches de l'actif	Frais annuels du programme Edward Jones
Première tranche de 250 000\$	1,50%
Tranche suivante de 250000\$	1,20%
Tranche suivante de 500 000\$	1,00%
Tranche suivante de 1 500000\$	0,90%
Tranche suivante de 2500000\$	0,75%
Tranche suivante de 5000000\$	0,60%
Tranche excédant 10 000000 \$	0,50%

Groupes de tarification. Edward Jones peut combiner la valeur de l'actif de plusieurs comptes aux fins du calcul de la valeur marchande moyenne quotidienne de votre compte et des frais du programme correspondants. Le regroupement de comptes à cette fin est appelé « groupe de tarification ». Les règles du groupe de tarification Edward Jones déterminent quels comptes, le cas échéant, peuvent être regroupés en tant que groupe de tarification. Il est donc important que vous compreniez les circonstances dans lesquelles votre compte peut être lié à d'autres comptes.

Vous pouvez obtenir un exemplaire imprimé ou électronique des règles du groupe de tarification en vous adressant à votre conseiller en investissement Edward Jones ou en consultant le site www.edwardjones.ca/ca-fr/divulgations/terminologie-recurrents/groupe-de-tarification.

Escomptes. Si Edward Jones vous offre un escompte sur les frais du programme pour votre compte, il sera indiqué à l'appendice A de votre énoncé de politique de placement.

C. Frais de gestion, d'exploitation et d'opération du fonds

Le pourcentage annuel déduit par un fonds des placements d'un fonds pour payer les frais de gestion et les autres frais est appelé le ratio des frais de gestion du fonds, ou RFG. Il a également le droit de déduire les frais d'opération. Le pourcentage annuel déduit par un fonds des placements d'un fonds pour payer ses frais d'opération est appelé le ratio des frais d'opération du fonds, ou RFO. Chaque fonds commun de placement et FNB qui constituent les composantes d'un portefeuille de compte géré a son propre RFG et son RFO. Par conséquent, votre sélection d'un programme de compte géré aura une incidence sur le total des frais que vous payez relativement à vos placements dans le compte. Lorsqu'un gestionnaire de portefeuille Edward Jones sélectionne les actifs de votre compte, il tient compte du RFG et du RFO d'un fonds. Le RFG et le RFO de chaque fonds détenu dans votre compte se trouvent dans le prospectus du fonds, l'aperçu du fonds ou l'aperçu du FNB. Votre conseiller en investissement Edward Jones peut vous fournir ces documents sur demande.

D. Fonds SPG

Les fonds communs de placement de la Série Portefeuilles Guidés (SPG) sont un groupe de fonds communs de placement dont les frais de gestion ont été négociés par Edward Jones avec l'émetteur. Ces frais de gestion ne sont pas déduits des placements du fonds; ils sont déduits de l'actif du compte par Edward Jones, qui remet les frais à l'émetteur.

E. Frais de gestion de placements de SEI

Calcul. Les frais de gestion de placements de SEI ne s'appliquent qu'aux comptes du Programme de portefeuille Edward Jones. Ils sont déduits de l'actif du compte par Edward Jones, qui verse les frais à SEI. Ils sont calculés en fonction de la valeur marchande moyenne quotidienne de votre compte et du taux applicable à la répartition d'actifs du Programme de portefeuille Edward Jones que vous avez choisi:

Convention de compte géré

Conditions générales

Répartition d'actifs du Programme de portefeuille Edward Jones	Frais de gestion de placements de SEI
Revenu prudent	0,43%
Revenu	0,43%
Croissance et revenu modérés	0,47%
Croissance et revenu de base	0,50%
Croissance et revenu de base mondiaux	0,50%
Croissance et revenu	0,51%
Croissance et revenu mondiaux	0,52%
Croissance	0,55%
Croissance mondiale	0,56%
Actions	0,58%
Actions internationales	0,60%

Les fonds SEI engageront des frais d'exploitation, représentés dans le RFG, et la plupart engageront des frais d'opération représentés dans le RFO. Aucuns frais de gestion ne seront imputés au titre du RFG du fonds SEI. Le RFG et le RFO ne seront pas payés à même les liquidités du compte ou le produit du rachat de parts de fonds SEI. Ils seront prélevés directement par chaque fonds SEI, ce qui réduira la valeur liquidative du fonds.

F. Frais de CGD

Si vous choisissez d'utiliser une ou plusieurs stratégies de CGD dans votre compte, Edward Jones vous facturera des frais de superposition de 0,10 % par année sur le montant que vous avez désigné pour être détenu dans des CGD (les « frais de superposition »). Par exemple, si votre compte a une répartition cible de 25 % dans un CGD, les frais de superposition s'appliqueront à 25 % de la valeur de votre compte, même si la répartition réelle fluctue. De plus, le gestionnaire de CGD pourrait vous facturer des frais sur le montant désigné pour être détenu dans son CGD (les « frais de gestion de CGD »). Les frais de gestion de CGD, comme les frais de superposition, sont calculés en fonction de la répartition cible. Les frais de gestion de CGD sont déduits de votre compte par Edward Jones et remis aux gestionnaires de CGD. Votre conseiller en investissement peut vous fournir des renseignements supplémentaires sur les frais de gestion de CGD, y compris les montants facturés par les gestionnaires de CGD pour chaque stratégie qu'ils offrent. Tous les autres frais liés aux comptes gérés continuent de s'appliquer à tous les actifs détenus dans un compte utilisant toute stratégie de CGD.

G. Calcul des frais

Les frais du programme et les frais de gestion de placements de SEI (le cas échéant) sont calculés en fonction de la valeur moyenne quotidienne du compte pour chaque mois civil. Cette valeur est calculée chaque jour par Edward Jones en additionnant la valeur liquidative de chaque titre dans le compte et les soldes en espèces. Les frais correspondants à des mois partiels seront ajustés au prorata de manière à refléter le nombre de jours réel pendant lequel des actifs particuliers ont été détenus dans le compte. La valeur d'un titre ou de tout autre actif détenu dans le compte à une date donnée sera établie de la même manière que la valeur figurant sur votre relevé de compte, livré conformément à la section III(e) de la convention de compte.

H. Paiement des frais

Edward Jones est autorisé à déduire des frais de compte qu'il facture pour lui-même, les frais qu'il perçoit pour le compte des autres, ainsi que les taxes applicables, à terme échu. Lorsque les liquidités du compte sont insuffisantes pour payer les frais, Edward Jones est autorisé à racheter, à son entière discrétion, les actifs détenus dans le compte à des fins de paiement.

Si le compte est fermé ou cesse d'être un compte géré avant le dernier jour ouvrable d'un mois, les frais applicables

Convention de compte géré

Conditions générales

seront calculés au prorata de la proportion du mois au cours duquel le compte était ouvert. Tous les frais deviennent immédiatement exigibles et payables à la fermeture des bureaux à la date de résiliation.

Tous les frais perçus par Edward Jones seront payés en dollars canadiens.

I. Frais d'opération à court terme

Si vous retirez des fonds de votre compte ou si vous le fermez peu après l'achat de certains titres, le fonds peut vous facturer une pénalité d'opération à court terme sur le prix de rachat des parts rachetées. Cette pénalité est payable au fonds et non à Edward Jones.

Les fonds SEI peuvent imposer une pénalité pour les opérations à court terme si les clients du Programme de portefeuille Edward Jones font racheter des parts des fonds SEI dans les 90 jours suivant leur placement. Une pénalité pouvant aller jusqu'à 2 % du prix de rachat ainsi que les frais d'exploitation et l'impôt applicables sont payés aux fonds SEI, et non à la SEI ou à Edward Jones.

Pour tous les programmes gérés, sauf le Programme de portefeuille Edward Jones, les frais d'opération à court terme seront propres aux fonds que vous détenez dans votre compte. Les frais d'opération à court terme des fonds que vous détenez se trouvent dans le prospectus ou l'aperçu du fonds ou en vous adressant à votre conseiller en investissement Edward Jones.

J. Impôt et autres comptes

Vous avez l'obligation de payer tous les frais et taxes applicables, ainsi que les autres frais prélevés par tout intermédiaire, tiers, gouvernement ou autorité réglementaire compétent, relativement à l'administration du compte, y compris la TVH et les frais prélevés par les intermédiaires du marché ou les autorités réglementaires en valeurs mobilières dans la province ou le territoire concerné. Les taxes applicables seront imputées sur les frais du programme et les frais de gestion de placements de SEI et ne sont pas incluses dans les taux indiqués dans les tableaux ci-dessus. Les frais de ce barème se rapportent uniquement à l'administration du compte et n'englobent pas les autres frais que vous aurez à payer à Edward Jones ou aux membres de son groupe en lien avec d'autres comptes, accords, transactions, etc.

K. Modifications

Edward Jones peut modifier le Barème des frais des comptes gérés en vous remettant un avis écrit.